

Arrêt

**n°149 901 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 avril 2010, la deuxième requérante a rempli une déclaration de présence (annexe 3^{ter}).

1.2 Le 7 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'ils ont complétée le 27 septembre 2010, le 14 février 2011, le 25 juillet 2011, le 22 août 2011 et le 3 janvier 2012.

1.3 Le 5 août 2011, les requérants ont rempli une déclaration de présence (annexe 3ter).

1.4 Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 recevable.

1.5 Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants.

1.6 Le 8 décembre 2014, les requérants ont apporté un complément à la demande visée au point 1.2.

1.7 Par un arrêt n°135 425, prononcé le 18 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées au point 1.5

1.8 Le 19 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le premier requérant], de nationalité Bulgarie [sic], invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 18.02.2015 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers signale que d'après les informations médicales fournies, il apparaît que la pathologie du requérant n'entraîne ni risque réel pour sa vi[e] ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Bulgarie. Elle conclut que du point de vue médical, il n'y pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

L'intéressé invoque également la situation générale dans son pays d'origine - la Bulgarie - où il signale l'inaccessibilité des soins en se référant au rapport 2009 d'Amnesty International sur la situation en Bulgarie et un article intitulé Refworl ; Bulgarie : information sur la situation des Roms (06.10.2009).

Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Signalons en plus que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation adéquate des décisions », « des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « Le médecin-conseil de l'Office des Étrangers sur l'avis duquel repose la décision contestée a, dans son avis du 18.02.2015 joint à la décision contestée, listé une série principes [sic] actifs qu'il estime disponibles en Bulgarie sur base d'une simple recherche internet. Or, non seulement le requérant conteste la réelle disponibilité de ces médicaments, mais surtout, force est de constater que cette liste ne recouvre pas mot pour mot la liste des médicaments nécessaires à son au [sic] traitement. Ainsi, la disponibilité du Lyrica, médicament prescrit par les médecins traitants du requérant, n'est tout simplement pas examinée [...]; Par conséquent, quand bien même la liste dressée par le médecin-conseil de l'Office des Etrangers serait disponible en Bulgarie, *quod non*, le traitement que pourrait recevoir le requérant en Bulgarie ne serait pas adéquat et suffisant et ne permettrait pas d'écarter le risque de traitement inhumain et dégradant faute de soins adéquats. Dès lors, la décision contestée est lacunaire sur ce point et la partie adverse manque à motiver sa décision quant à la disponibilité en Bulgarie de l'ensemble des médicaments et du traitement nécessaire au requérant, puisque pour pouvoir déclarer non-fondée sa demande, la partie adverse était tenue de vérifier l'accessibilité de l'ensemble des soins nécessaires à sa survie dans la dignité [...] ».

Elle soutient également que « De plus, les sites internet renseignés dans l'avis du médecin sont rédigés en langue bulgare. Dans son arrêt d'annulation du 18 décembre 2014 pris dans la présente cause, Votre Conseil avait déjà reproché à la partie adverse l'utilisation de sources illisibles [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le deuxième moyen, en sa première branche ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante – qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, qui est fondée sur un rapport du médecin conseiller, daté du 18 février 2015, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que le requérant est atteint de plusieurs pathologies, à savoir, « *Diabète type I, lent ; polyneuropathie diabétique ; Hypertonie IIIème degré ; Multiples lithiases calicielles rénales bilatérales ; Hyperthyroïdie/Hypothyroïdie substituée ; Carence en vitamine D ; Cardiomyopathie ischémique ; Hypercholestérolémie ; Cataracte ; Adénome prostatique* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseil de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé d'« *Humuline 30/70 (insuline, médicament du diabète) ; Glucophage (metformine, médicament du diabète) ; L-Thyroxine (levothyroxine, médicament de la thyroïde) ; Pantomed nycomed (pantoprazole ; inhibiteur de la sécrétion acide gastrique) ; D-cure (vitamine D) ; Bisoprolol EG (B-bloquant) ; Coruno retard (molsidomine, médicament du système cardio-vasculaire) ; Coversyl (périndopril, médicament du système cardio-vasculaire) ; Asaflow (acide acétyl salicylique, anti-agrégant plaquettaire) ; Simvastatine (hypolémiant) ; Caco3 1g (carbonate de calcium) ; Tamsulosine (médicament de l'hypertrophie bénigne de la prostate) ; Prosta-Urgenin (extrait de plantes, médicament de l'hypertrophie bénigne de la prostate) ; Uropyrine (phénazopyridine, médicament du système urogénital) ; Matériel de prise en charge diabète insulino requérant (aiguilles BD micro fine ; lancettes Thin lancet ; tigettes Accu-check)* ».

3.1.3 Le Conseil relève, s'agissant de la disponibilité desdits soins, que tant dans le certificat médical type du 26 avril 2011 que dans le dernier rapport médical produit par le requérant et daté du 5 décembre 2014, le médicament « Lyrica » est mentionné comme étant un des éléments composant le traitement nécessaire au requérant, respectivement sous le titre « C/ Traitement actuel [...] » et sous le titre « 3. Traitement chronique ». Force est cependant de constater qu'aucune observation n'est émise par le médecin conseil de la partie défenderesse quant à ce médicament. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la disponibilité de ce traitement et, partant n'a pas pris en considération l'ensemble des traitements prescrits au requérant.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Le médicament Lyrica ne fait pas partie du traitement actif actuel du requérant » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle manque en fait.

3.1.4 En outre, le Conseil constate que les informations sur la base desquelles le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que les traitements adéquats étaient disponibles au pays d'origine du requérant sont issues des sites internet « <http://generics.bg/> », « <http://www.bda.bg/images/stories/documents/bdias/M-1.htm> », « http://bda.bg/images/stories/documents/bdias/dmgs2_list2_1.htm » et « <http://bda.bg/images/stories/documents/register/drugs/i67.htm> ». Le Conseil constate que ces sites contiennent des listes de médicaments dont les noms sont identifiables mais cependant que les titres des différentes colonnes présentes sur ces documents ainsi que les commentaires relatifs aux médicaments référencés sont rédigés en langue bulgare. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne lui est pas possible de procéder au contrôle de la disponibilité des soins au pays d'origine des requérants.

Dès lors, le fait que la partie défenderesse ait procédé à la traduction d'une partie des documents précités à l'aide de l'application « Google Traduction » n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où cette traduction n'est manifestement pas suffisamment précise pour permettre au Conseil d'exercer son contrôle à cet égard.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « les requérants ne contestent pas avoir pu en prendre connaissance et comprendre le contenu des documents traduits via l'application google.translate, en sorte qu'ils n'ont pas intérêt au moyen », le Conseil observe qu'elle est sans pertinence dans la mesure où, comme il a été rappelé au point 3.1.1, la motivation de la décision entreprise doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre non seulement au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours mais également à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce, au vu des développements exposés ci-avant.

3.2 Il s'ensuit que le deuxième moyen, en sa première branche telle que circonscrite, est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ainsi que les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 février 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT